

DECISION

**La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région
Auvergne Rhône-Alpes,**

Vu la demande datée du 24 octobre 2024 visant à obtenir modification du périmètre géographique de l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI), et présentée par Monsieur Lesimple, Président du Conseil d'Administration de :

**L'AST 74
44 Chemin de la prairie
74 013 Annecy**

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L. 4622-1 à L. 4622-6-1, D. 4622-48 et suivants,

Vu la décision tacite d'agrément de l'AST 74 rendue le 23 octobre 2020 pour une durée de 5 ans,

Vu la décision du 29 novembre 2022 modifiant le périmètre d'agrément de l'AST 74,

Vu la décision tacite du 27 décembre 2017 délivrant agrément au SIST du Genevois pour une durée de 5 ans,

Vu la décision DREETS AUVERGNE-RHÔNE-ALPES n° 2023-12 du 22 mai 2023 publiée au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 84-2023-110 du 25 mai 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoirs propres de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités à Monsieur Régis GRIMAL, directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » (pôle T), et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Johanne FRAVALO-LOPPIN, adjointe au responsable du pôle T ;

Considérant que l'AST 74 a absorbé le SIST du Genevois à la date du 18 novembre 2022 et a ainsi poursuivi l'activité préalablement assurée par le SST Genevois ;

Considérant que par courrier du 1^{er} septembre 2022, l'AST 74 avait sollicité l'extension de son agrément pour y inclure le périmètre du SIST du Genevois dans le cadre de la mise en œuvre de cette fusion ;

Considérant que cette demande comportait une erreur matérielle en n'indiquant que 41 communes parmi les 55 composant le périmètre géographique du SIST du Genevois ; que la décision d'extension du périmètre délivrée à l'AST 74 rendue le 29/11/2022 a repris cette erreur ;

Considérant que l'AST 74 a demandé par courrier du 24 octobre 2024 que la décision du 29/11/2022 soit modifiée pour y intégrer la réalité de son périmètre d'activité ;

Considérant qu'il convient de faire droit à cette demande et de préciser explicitement le périmètre effectif d'agrément de l'AST 74 ;

Décide

Article 1er :

L'agrément délivré à l'AST 74 le 23 octobre 2020 pour une durée de 5 ans porte sur le périmètre suivant :

- Secteur du BTP : ensemble du département de la Haute-Savoie ;
- Secteur interprofessionnel, y compris intérim, au sein du département de la Haute-Savoie :
 - o arrondissement d'Annecy,
 - o arrondissement de Saint Julien en Genevois,
 - o arrondissement de Thonon les Bains,
 - o arrondissement de Bonneville, à l'exception des communes suivantes : Arâches - La Frasse (y compris Les Carroz d'Arâche et Flaine), Bonneville, Chamonix, Châtillon s/Cluses, Cluses, La Roche s/Foron, Marnaz, Marignier, Megève, Nancy s/Cluses, Le Reposoir, Saint Gervais Les Bains, Saint Jeoire, Saint Sigismond, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Taninges et Vougy.

Article 2 :

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Auvergne Rhône-Alpes et le Médecin Inspecteur du Travail compétents, sont chargés, de veiller à l'application de cette décision.

Fait à Lyon, le 02/12/2024

La Directrice Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Par délégation,

Le Chef du pôle politique du travail



Régis GRIMAL

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois, des recours suivants :

- *recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,*
- *recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social - Direction Générale du Travail - 39, 43 Quai André Citroën - 75739 PARIS Cedex 15,*
- *recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON.*

Le recours doit obligatoirement être accompagné d'une copie de la présente décision.